

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 6 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, à COREM pour le financement de ses activités et projets de recherche;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et COREM;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 6 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, à COREM pour le financement de ses activités et projets de recherche;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et COREM.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66259

Gouvernement du Québec

### **Décret 210-2017, 22 mars 2017**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 3 200 000 \$ à Héroux-Devtek inc. par Investissement Québec

ATTENDU QUE Héroux-Devtek inc. est une personne morale régie en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) ayant son siège social à Longueuil;

ATTENDU QUE Héroux-Devtek inc. est une entreprise spécialisée dans la fabrication et la réparation de diverses composantes industrielles, énergétiques, et aéronautiques;

ATTENDU QUE Héroux-Devtek désire augmenter la compétitivité et la productivité de ses usines de Longueuil et de Laval;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 3 200 000 \$ à Héroux-Devtek inc. pour la réalisation de son projet visant à augmenter la compétitivité et la productivité de ses usines de Longueuil et de Laval;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 3 200 000 \$ à Héroux-Devtek inc. pour la réalisation de son projet visant à augmenter la compétitivité et la productivité de ses usines de Longueuil et de Laval;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique, sous réserve de l'allocation en faveur de la ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66260

Gouvernement du Québec

### Décret 211-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 2 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, à IRICoR pour réaliser des partenariats en découverte de médicaments

ATTENDU QUE IRICoR est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE IRICoR a pour objectif d'accélérer la découverte et la commercialisation de thérapies hautement novatrices en réalisant des partenariats en découverte de médicaments avec l'industrie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, à IRICoR pour réaliser des partenariats en découverte de médicaments;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et IRICoR;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, à IRICoR pour réaliser des partenariats en découverte de médicaments;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et IRICoR.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66261

Gouvernement du Québec

### Décret 212-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 2 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, à InnovÉE « Innovation en énergie électrique » pour soutenir des projets de recherche industrielle en collaboration

ATTENDU QU'InnovÉE « Innovation en énergie électrique » est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et est un regroupement sectoriel de recherche industrielle reconnu par le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation dans le cadre de son Programme de soutien à la valorisation et au transfert;

ATTENDU QUE le rôle des regroupements de recherche industrielle est d'accroître les collaborations et les partenariats de recherche et d'encourager et de renforcer la capacité d'innovation technologique des entreprises;